



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté permanent DDTM/SCTSRD/2026/67 portant réglementation de la police de la circulation routière sur les autoroutes A 13, A 29, A 131 et A 154 dans le département de l'Eure

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif des actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, préfet de l'Eure ;
- Vu** L'ordonnance n°2001-273 du 28 mars 2001 ;
- Vu** le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention de concession annexée de son cahier des charges, passée entre l'État et la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN), pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, modifiée par les décrets des 26 octobre 1995 (1^{er} avenant), 26 décembre 1997 (2^e avenant), 30 décembre 2000 (3^e avenant), 29 novembre 2001 (4^e avenant), 30 novembre 2001 (5^e avenant), 5 novembre 2004 (6^e avenant), 11 mai 2007 (7^e avenant), 22 mars 2010 (8^e avenant), 28 janvier 2011 (9^e avenant), 21 août 2015 (10^e avenant), 28 août 2018 (11^e avenant), 21 décembre 2021 (12^e avenant) et 30 janvier 2023 (13^e avenant) ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;
- Vu** le décret N°2016-762 du 8 juin 2016 modifiant le décret N°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 1963 relatif à la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu** les arrêtés du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- Vu** l'arrêté relatif au transport des marchandises dangereuses par voies terrestres du 29 mai 2009,
- Vu** l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par Route

- Vu** l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- Vu** le décret N° 2012-516 du 18 avril 2012, relatif aux convois exceptionnels ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SCTSRD/2025/37 du 17/06/2025 portant réglementation de la circulation routière sur les autoroutes A13, A29, A131 et A154 concédées à Sapn et situées dans le département de l'Eure;
- Vu** l'arrêté permanent DDTM/SCTSRD/2023/15 portant règles d'exploitation sous chantier sur les sections des autoroutes A 13, A 29, A 131 et A 154 sur le département de l'Eure ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SCTSRD/2026/66 portant autorisation d'accéder sur les sections des autoroutes A13, A29, A131 et A154 situées dans le département de l'Eure
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2024 relatif à l'expérimentation d'une signalisation routière relative au péage sans barrière dit « flux libre » sur les autoroutes A13 et A14 entre Paris et Caen ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 30 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 15 avril 2026 nommant M. Dominique ÉTIENNE directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure;
- Vu** l'arrêté n°DCAT-SJIPE-2026-98 portant délégation de signature en matière administrative à M. Dominique ÉTIENNE, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure en date du 25 juin 2026 ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I – huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** la circulaire du 29 janvier 2026 de la ministre de la Transition écologique et solidaire fixant le calendrier 2026 des jours « hors chantiers » ;
- Vu** Le règlement d'exploitation de SAPN
- Vu** la convention de la concession et le cahier des charges ;
- Vu** la demande de la SAPN en date du 31 août 2026 ;
- Vu** l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Eure en date du 14 septembre 2026 ;

Considérant la nécessité d'assurer la fluidité et la sécurité de la circulation routière ;

Considérant la mise en exploitation du péage flux libre et la remise à l'axe de la circulation à hauteur des portiques flux libre sur les autoroutes A13, A29, A131 et A154

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des contrôles routiers sur les autoroutes A13, A29, A131 et A154 notamment à l'endroit des aires de contrôle aménagées sur les aires de Bord Sud, Eturqueraye et Rougemontiers dans le département de l'Eure,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Champ d'application

Est soumise aux dispositions du Code de la route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur les sections concédées à SAPN des autoroutes A 13, A 29, A 131 et A 154 dont les limites sont définies ci-dessous :

AUTOROUTE A13	
Origine Est à la limite des Yvelines	PR 67+545 (sens Paris / Caen) PR 67+542 (sens Caen / Paris)
Diffuseur de Vernon N°16 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 181	PR 70+185
Diffuseur de Gaillon N°17 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 316	PR 81+576
Diffuseur de Heudebouville N°18 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 6155	PR 90+806
Diffuseur d'Incarville N°19 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 6154 et l'A 154	PR 97+580
Échangeur A 13 / A 154	PR 98+572
Diffuseur de Criquebeuf-sur-Seine N°20 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la D321	PR 106+451
Extrémité Ouest à la limite de la Seine-Maritime	PR 107+242 (sens Paris / Caen) PR 107+244 (sens Caen / Paris)
Origine Est à la limite de la Seine-Maritime	PR 122+467 (sens Paris / Caen) PR 122+474 (sens Caen / Paris)
Diffuseur de Bourgtheroulde N°24 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 438	PR 122+419
Échangeur A 13 / A 28	PR 130+004
Diffuseur de Bourg-Achard N°25 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 313	PR 130+908
Diffuseur de Brionne N°26 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 89	PR 144+667
Échangeurs A 13 / A 131	PR 145+985
Demi-diffuseur de Pont-Audemer N°27 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 675	PR 157+770
Diffuseur de Beuzeville N°28 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 675	PR 167+098
Échangeurs A 13 / A 29	PR 171+846
Extrémité Sud à la limite du Calvados	PR 172+606 (sens Paris / Caen) PR 172+597 (sens Caen / Paris)

Sont également soumises aux présentes dispositions, les aires de repos et de service suivantes :

Aire de repos de Douains Nord	PR 68+900 sens Paris / Caen
Aire de repos de Douains Sud	PR 68+900 sens Caen / Paris
Aire de repos de Beauchêne Sud	PR 77+400 sens Caen / Paris
Aire de repos de Beauchêne Nord	PR 77+850 sens Paris / Caen
Aire de service de Vironvay Nord	PR 92+701 sens Paris / Caen
Aire de service de Vironvay Sud	PR 92+702 sens Caen / Paris
Aire de repos de Bord Nord	PR 102+250 sens Paris / Caen
Aire de repos de Bord Sud	PR 102+250 sens Caen / Paris
Aire de service de Bosgouet Nord	PR 127+600 sens Paris / Caen
Aire de service de Bosgouet Sud	PR 127+800 sens Caen / Paris
Aire de repos de Rougemontiers	PR 139+100 sens Paris / Caen
Aire de repos de Eturqueraye	PR 140+450 sens Caen / Paris
Aire de repos de Le Moulin	PR 147+000 sens Caen / Paris
Aire de repos de Josapha	PR 148+600 sens Paris / Caen
Aire de service de Beuzeville Nord	PR 170+600 sens Paris / Caen
Aire de service de Beuzeville Sud	PR 171+150 sens Caen / Paris

AUTOROUTE A 131	
Origine Sud au raccordement avec A 13	PR 0+000
Échangeurs A 131 / A 13	PR 0+153

Diffuseur de Bourneville N°28 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 139	PR 1+315
Diffuseur de Quillebeuf-sur-Seine N°29 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 810	PR 9+235
Extrémité Nord à la limite de concession	PR 14+530

AUTOROUTE A 154	
Origine Nord au raccordement avec A 13	PR 0+000
Échangeur A 154 / A 13	PR 0+000
Diffuseur de Val-de-Reuil N°1 Extrémité des bretelles à leur accordement avec la RD 6154	PR 1+228
Diffuseur de la Villette N°2 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 313	PR 3+537
Diffuseur de Saint-Jean N°3 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 6155	PR 4+950
Diffuseur de Becdal N°4 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 71	PR 7+822
Extrémité Sud à la limite avec la RN 154	PR 8+150

AUTOROUTE A 29	
Origine Sud au raccordement avec A 13	PR 0+000
Échangeur A 29 / A 13	PR 0+626
Extrémité Nord à la limite du Calvados	PR 0+339 (sens Beuzeville / Saint-Saëns) PR 0+336 (sens Saint- Saëns / Beuzeville)

Article 2 : Accès

L'accès et la sortie de la section des autoroutes visées à l'article 1 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier concédé ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont soit clos par des portails ou barrières, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panonceau "sauf service".

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues :

- les agents de SAPN dans le cadre spécifique de leurs missions et les véhicules du gestionnaire de la voirie,
- les agents des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés,
- les entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage de SAPN.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner dans les chemins menant aux accès de secours ou issues de service (entrée et sortie), aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

En cas de stationnement illégal gênant le passage des secours, le véhicule sera évacué sans délai par un garagiste agréé sur demande des autorités de police compétentes aux frais du propriétaire du véhicule (ceci ne faisant pas obstacle aux arrêts momentanés des véhicules).

En outre, il est interdit de prendre à contre-sens de circulation les chaussées de l'autoroute ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs et les bretelles des aires autoroutières, soit pour quitter l'autoroute, soit pour y accéder. Ces interdictions sont matérialisées par des panneaux B1, B1j, B2a et/ou B2b.

Les usagers circulant sur les bretelles d'insertion des aires et diffuseurs ou sorties de parking / halte péage des autoroutes A 13, A 29, A 131 et A 154 dans le département de l'Eure, devront céder la priorité aux véhicules circulant en section courante. Ces régimes de priorité seront matérialisés par des panneaux de type AB3.

Article 3 : Péage

Les usagers des autoroutes A 13, A 29, A 131 et A 154 sur leurs portions soumises à péage, doivent, s'ils ne sont munis d'une autorisation spéciale, acquitter le montant du péage autorisé correspondant à leur trajet et à la catégorie de véhicule qu'ils utilisent, en application de l'article R419-2 du Code de la Route.

Le défaut d'acquiescement du péage constitue une infraction au sens du même article et pourra donner lieu à l'application des dispositions de l'article 529-6 du Code de la procédure pénale par SAPN et le Ministère Public.

La perception du péage sur les autoroutes A 13, A 29, A 131, et A 154 est effectuée par un système de type flux libre.

Les portiques flux libre sont implantés aux points suivants :

Autoroute A 13	
En section courante au niveau de :	
Heudebouville	PR 90+749
Beuzeville	PR 167+222
sur les diffuseurs de :	
Heudebouville	PR 90+806
Bourg-Achard	PR 130+908
Brionne	PR 144+667
Pont-Audemer	PR 157+770
Beuzeville	PR 167+098

Autoroute A131	
En section courante au niveau de :	
Bourneville	PR 0+0940 (Sens 1 – A 13 vers Le Havre) PR 0+1105 (Sens 2 – Le Havre vers A 13)

Autoroute A 154	
En section courante au niveau de :	
Incarville	PR 0+370 (Sens 1 – A 13 vers Évreux) PR 0+212 (Sens 2 – Évreux vers A 13)

AUTOROUTE A 29 :	
Sur bretelles A 29/A 13 au niveau de	
Beuzeville	PR 0+265 (Sens 1 – Beuzeville vers Saint – Quentin) PR 0+169 (bretelle le Havre A 29/Caen A 13)

L'obligation de payer le péage est portée à la connaissance de l'utilisateur par une signalisation d'obligation (panneau B29) mise en place à toutes les entrées des sections soumises à péage, depuis le réseau secondaire ou depuis les autres sections autoroutières. Les modalités de paiement sont portées à la connaissance des usagers par une signalisation spécifique visible sur les trajets soumis à péage.

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident ou catastrophe naturelle notamment), un portique de détection des passages ne pouvait être utilisé, la perception du péage pourra être organisée par un dispositif de collecte provisoire en tout autre point choisi par SAPN.

L'infrastructure est constituée d'un portique de détection couvrant la totalité des voies de circulation et supportant les équipements qui permettent d'enregistrer le badge de télépéage s'il est présent dans le véhicule et correctement fixé sur le pare-brise ou la plaque d'immatriculation du véhicule aux fins de paiement du péage.

Article 4 : Limitations de vitesse

La vitesse sur l'ensemble des sections est réglementée par le Code de la route et les textes pris pour son application.

Dans les zones définies ci-après, des limitations de vitesse sont prescrites :

4.1 – sur la section courante

En section courante et conditions normales d'exploitation, la vitesse est limitée à 130 km/h sauf :

SUR L'AUTOROUTE A 13	
Pour tous les usagers	
Du PR 107+257 au PR 105+734	110 km/h dans le sens Caen / Paris
Pour les véhicules tractant une caravane ou les cars	
Du PR 163+200 au PR 163+100	90 km/h dans le sens Caen / Paris
Pour les véhicules tractant une caravane et les véhicules ou ensemble de véhicules d'un PTAC > OU = à 3,5 t	
Du PR 163+100 au PR 161+850	70 km/h dans le sens Caen / Paris

SUR L'AUTOROUTE A 131	
Pour tous les usagers	
Du PR 13+636 au PR 13+836	110 km/h dans le sens A 13 / Le Havre
Du PR 13+836 au PR 14+530	90 km/h dans le sens A 13 / Le Havre
SUR L'AUTOROUTE A 154	
Pour tous les usagers	
Du PR 0+000 au 0+900	90 km/h dans le sens Caen / Évreux
Du PR 0+900 au PR 8+150	110 km/h dans le sens Caen / Évreux
Du PR 8+150 au PR 1+300	90 km/h dans le sens Évreux / Caen
Du PR 1+300 au PR 0+000	110 km/h dans le sens Évreux / Caen

SUR L'AUTOROUTE A 29 :	
Néant	

4.2 – sur les bretelles d'échangeurs, la vitesse est limitée comme suit :

SUR L'AUTOROUTE A 13	
Échangeur A 13 / A 154 - Bretelle sens A 13 Caen / A 154 Incarville	90
Échangeur A 13 / A 28 - Bretelle sens A 13 Paris / A 28 - Bretelle sens A 13 Caen / A 28	90 – 70 – 50 90 – 70
Échangeur A 13 / A 131 - Bretelle sens A 13 Paris / A 131 le Havre	110 – 90 – 70
Échangeur A 13 / A 29 - Bretelle sens A 13 Paris / A 29 Saint-Saëns - Bretelle sens A 13 Caen / A 29 Saint-Saëns	90 – 70 – 90 90 – 70 – 50

SUR L'AUTOROUTE A 29	
Échangeur A 29 / A 13 - Bretelle sens A 29 Saint-Saëns / A 13 Caen - Bretelle sens A 29 Saint-Saëns / A 13 Paris	70 70 – 50

SUR L'AUTOROUTE A 131 :	
Échangeur A 131 / A 13 - Bretelle sens A 131 le Havre / A 13 Paris	90 – 70

SUR L'AUTOROUTE A 154	
Échangeur A 154 / A 13 - Bretelle sens A 154 Évreux / A 13 Caen	90

4.3 – À l'approche des diffuseurs

SUR L'AUTOROUTE A 13	
Diffuseur de Vernon	
- Bretelle d'entrée sens Vernon / Caen	voie d'accélération
- Bretelle d'entrée sens Vernon / Paris	voie d'accélération
- Bretelle de sortie sens Paris / Vernon	90 – 70 – 50
- Bretelle de sortie sens Caen / Vernon	90 – 70 – 50
Diffuseur de Gaillon	
- Bretelle d'entrée sens Gaillon / Caen	voie d'accélération
- Bretelle d'entrée sens Gaillon / Paris	voie d'accélération
- Bretelle de sortie sens Paris / Gaillon	90 – 70 – 50
- Bretelle de sortie sens Caen / Gaillon	90 – 70 – 50
Diffuseur de Heudebouville	
- Bretelle d'entrée sens Heudebouville / Paris	50 puis voie d'accélération
- Bretelle d'entrée sens Heudebouville / Rouen	50 puis voie d'accélération
- Bretelle de sortie sens Paris / Heudebouville	70 – 50
- Bretelle de sortie sens Rouen / Heudebouville	90 – 70 – 50
Diffuseur d'Incarville	
- Bretelle d'entrée sens Incarville / Caen	70 puis voie d'accélération
- Bretelle d'entrée sens Incarville / Paris	50 puis voie d'accélération
- Bretelle de sortie sens Paris / Incarville	110 – 90
Diffuseur de Criquebeuf-sur-Seine	
- Bretelle d'entrée sens Criquebeuf / Caen	voie d'accélération
- Bretelle d'entrée sens Criquebeuf / Paris	70 puis voie d'accélération
- Bretelle de sortie sens Caen / Criquebeuf	90 – 70 – 50 – 30
- Bretelle de sortie sens Paris / Criquebeuf	90 – 70
Diffuseur de Bourgtheroulde	
- Bretelle d'entrée sens Bourgtheroulde / Caen	voie d'accélération
- Bretelle de sortie sens Caen / Bourgtheroulde	90 – 70
Diffuseur de Bourg-Achard	
- Bretelle d'entrée sens Bourg-Achard / Caen	50 puis voie accélération
- Bretelle d'entrée sens Bourg-Achard / Paris	50 – 30 puis voie accélération
- Bretelle de sortie sens Caen / Bourg-Achard	90 – 70
- Bretelle de sortie sens Paris / Bourg-Achard	90 – 70 – 50
Diffuseur de Brionne	
- Bretelle d'entrée sens Brionne / Paris	70 – 50 puis voie accélération
- Bretelle d'entrée sens Brionne / Caen	70 – 50 puis voie accélération
- Bretelle de sortie sens Paris / Brionne	90 – 70 – 50
- Bretelle de sortie sens Caen / Brionne	90 – 70 – 50 – 70 – 50
Demi-diffuseur de Pont-Audemer	
- Bretelle d'entrée sens Pont-Audemer / Paris	30 – 50 puis voie accélération
- Bretelle de sortie sens Paris / Pont-Audemer	90 – 70 – 50
Diffuseur de Beuzeville	
- Bretelle d'entrée sens Beuzeville / Caen	70 puis voie d'accélération
- Bretelle d'entrée sens Beuzeville / Paris	50 puis voie d'accélération
- Bretelle de sortie sens Caen / Beuzeville	90 – 70 – 50
- Bretelle de sortie sens Paris / Beuzeville	90 – 70 – 50
SUR L'AUTOROUTE A 131	
Diffuseur de Bourneville	
- Bretelle d'entrée Bourneville / Le Havre	voie d'accélération
- Bretelle de sortie le Havre / Bourneville	90 – 70
Diffuseur de Quillebeuf-sur-Seine	
- Bretelle d'entrée sens Quillebeuf / Le Havre	voie d'accélération
- Bretelle d'entrée sens Quillebeuf / Bourneville	voie d'accélération
- Bretelle de sortie sens Le Havre / Quillebeuf	90
- Bretelle de sortie sens Bourneville / Quillebeuf	90 – 70 – 50

SUR L'AUTOROUTE A154	
Diffuseur de Val-de-Reuil	
- Bretelle d'entrée sens Val-de-Reuil / Evreux	50 puis voie d'accélération
- Bretelle de sortie sens A13 / Val de Reuil	90 – 70 – 50
- Bretelle de sortie sens Evreux / Val de Reuil	90 – 70
Diffuseur de la Villette	
- Bretelle d'entrée sens la Villette / A13	voie d'accélération
- Bretelle de sortie sens A13 / la Villette	90 – 70 – 50
Diffuseur de Saint Jean	
- Bretelle d'entrée sens Saint Jean / Evreux	voie d'accélération
- Bretelle de sortie sens Evreux / Saint Jean	90 – 70
Diffuseur de Becdal	
- Bretelle d'entrée sens Becdal / Evreux	voie d'accélération
- Bretelle d'entrée sens Becdal / Incarville	voie d'accélération
- Bretelle de sortie sens Evreux / Becdal	Hors concession
- Bretelle de sortie sens Incarville / Becdal	90 – 70 – 50 – 30

SUR L'AUTOROUTE A29 :
Néant

4.4 – À l'approche des aires de repos et de service

SUR L'AUTOROUTE A 13	
Aire de repos de Douains Nord – sens Paris / Caen	90 – 70 – 50 – 30
Aire de repos de Douains Sud – sens Caen / Paris	90 – 70 – 50 – 30
Aire de repos de Beauchêne Sud – sens Caen / Paris	90 – 70 – 50 – 30
Aire de repos de Beauchêne Nord – sens Paris / Caen	90 – 70 – 50 – 30
Aire de service de Vironvay Nord – sens Paris / Caen	90 – 70 – 50 – 30
Aire de service de Vironvay Sud – sens Caen / Paris	90 – 70 – 50 – 30
Aire de repos de Bord Nord – sens Paris / Caen	90 – 70 – 50 – 30
Aire de repos de Bord Sud – sens Caen / Paris	90 – 70 – 50 – 30
Aire de service de Bosgouet Nord – sens Paris / Caen	90 – 70 – 50
Aire de service de Bosgouet Sud – sens Caen / Paris	90 – 70 – 50
Aire de repos de Rougemontiers – sens Paris / Caen	90 – 70 – 50 – 30
Aire de repos de Eturqueraye – sens Caen / Paris	90 – 70 – 50 – 30
Aire de repos de Le Moulin – sens Caen / Paris	90 – 70 – 50 – 30
Aire de repos de Josapha – sens Paris / Caen	90 – 70 – 50 – 30
Aire de service de Beuzeville Nord – sens Paris / Caen	90 – 70 – 50
Aire de service de Beuzeville Sud – sens Caen / Paris	70 – 50

SUR L'AUTOROUTE A 131
Néant

SUR L'AUTOROUTE A 154
Néant

SUR L'AUTOROUTE A 29
Néant

Article 5 : Restrictions de circulation

5.1 – Chantiers et travaux :

La circulation au droit des chantiers est réglementée par un arrêté permanent ou un arrêté particulier, selon les dispositions de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national.

5.2 – Contrôles routiers sur aire de repos :

Le présent article s'applique aux opérations de contrôle routiers organisées par les Forces de l'ordre, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ou les services de douanes sur les aires de Bord Sud, Eturqueraye et Rougemontiers dans le département de l'Eure gérées par Sapn.

Lors de contrôle, des panneaux d'informations dynamiques (PID) seront activés en accotement aux PR suivants :

Aire de Bord Sud :

- PR 103+100 Contrôle à 600 m et typologie de véhicules concernés (X3a)
- PR 102+650 Obligation de sortir à 150 m et typologie de véhicules concernés (X3b)
- PR 102+400 Panneau (XB8)

Aire de Rougemontiers :

- PR 138+000 Contrôle à 600 m et typologie de véhicules concernés (X3a)
- PR 138+450 Obligation de sortir à 150 m et typologie de véhicules concernés (X3b)
- PR 138+800 Panneau (XB8)

Aire de Eturqueraye :

- PR 141+400 Contrôle à 600 m et typologie de véhicules concernés (X3a)
- PR 140+950 Obligation de sortir à 150 m et typologie de véhicules concernés (X3b)
- PR 140+700 Panneau (XB8)

Quatre typologies de véhicules seront possibles :

- les PL
- les véhicules de transport en commun, notamment les autocars et les autobus
- les PL + les véhicules de transport en commun notamment les cars
- les VUL (Véhicule Utilitaire Léger)

Les véhicules concernés seront dans l'obligation de respecter la signalisation mise en place au titre du code de la route.

5.3 – Viabilité hivernale :

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération. Les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de police sur la base des zones de stockage poids lourds identifiées dans le Plan Intempéries Zone Ouest (PIZO).

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement ; ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

Les engins appartenant soit à SAPN, soit à des entreprises, tels que chargeurs, niveleuses, peuvent être équipés de pneus à crampons, pendant la campagne hivernale, à condition de respecter les normes fixées par la réglementation en vigueur.

La circulation des engins de déneigement de SAPN, ou des entreprises, est autorisée pendant l'application de restrictions apportées à la circulation dans un cadre général.

Les engins de déneigement de SAPN ou des entreprises peuvent être amenés à circuler sur des sections de voiries locales même soumises à barrière de dégel pour rejoindre les chantiers auxquels ils sont affectés ou, lorsqu'ils empruntent des accès de service ou des échangeurs, faisant partie des circuits de salage et pour effectuer des demi-tours.

Lors du déclenchement des plans d'urgence départementaux ou de mesures nationales interdisant la circulation du trafic sur tout ou partie d'une autoroute, seront autorisés à circuler les engins de déneigement, les camions de transport de produits de déverglaçage ainsi que les porteurs de carburant approvisionnant les centres chargés de la viabilité hivernale, SAPN pouvant, dans ce cas, être prioritaire.

5.4 – Voie spécifique véhicules lents (VSVL)

Les Voies Spécifiques Véhicules Lents (VSVL) doivent être empruntées obligatoirement par tous les véhicules dont la vitesse ne peut atteindre 60 km/h.

Elles sont situées :

Sur l'autoroute A 13	Du PR 161+467 au PR 163+536 sens Paris / Caen
Sur l'autoroute A 131	Du PR 6+763 au PR 9+283 sens Le Havre / A 13
Sur l'autoroute A 154	Néant
Sur l'autoroute A29	Néant

5.5 – Restrictions liées au trafic :

En fonction des perturbations liées au trafic, un plan de gestion du trafic, des déviations préétablies, ainsi que des contrôles d'accès pourront être mis en place.

Article 6 : Régime des priorités

Aux carrefours de raccordement avec la voirie, la circulation en sortie de l'autoroute n'est pas prioritaire.

AUTOROUTE A 13	
Diffuseur de Vernon Bretelle de raccordement vers RD 181	Cédez le passage
Diffuseur de Gaillon Bretelle de raccordement vers RD 316	Cédez le passage vers Évreux
Diffuseur d'Heudebouville Bretelle de raccordement vers RD 6155	Cédez le passage
Diffuseur d'Incarville Bretelle de raccordement vers RD 6154	Cédez le passage
Échangeur A 13 / A 154 Bretelle de raccordement vers A 154	Cédez le passage
Diffuseur de Criquebeuf Bretelle de raccordement vers RD 321	Cédez le passage
Diffuseur de Bourghtheroulde Bretelle de raccordement vers RD 438	Cédez le passage
Échangeur A 13 / A 28 Bretelle de raccordement vers A 28	Cédez le passage
Diffuseur de Bourg-Achard Bretelle de raccordement vers RD 313	Cédez le passage
Diffuseur de Brionne Bretelle de raccordement vers RD 89	Cédez le passage
Échangeur A 13 / A 131 Bretelle de raccordement vers A 131	Cédez le passage
Demi-diffuseur de Pont-Audemer Bretelle de raccordement vers RD 675	Cédez le passage
Diffuseur de Beuzeville Bretelle de raccordement vers RD 675	Cédez le passage
AUTOROUTE A 13	
Échangeur A 13 / A 29 Bretelle de raccordement vers A 29	Cédez le passage
Parkings diffuseurs en entrée et en sortie Raccordement à la bretelle de sortie ou d'entrée	Cédez le passage ou stop
Parkings de covoiturage Raccordement à la bretelle ou RD	Cédez le passage ou stop

AUTOROUTE A 131	
Échangeur A 131 / A 13 Bretelle de raccordement vers A 13	Cédez le passage
Diffuseur de Bourneville Bretelle de raccordement vers RD 139	Stop
Diffuseur de Quillebeuf s/ Seine Bretelle de raccordement vers RD 810 + RD 87	Cédez le passage ou stop
Parkings diffuseurs en entrée et en sortie Raccordement à la bretelle de sortie ou d'entrée	Cédez le passage ou stop
Parkings de covoiturage Raccordement à la bretelle ou RD	Cédez le passage ou stop

AUTOROUTE A 154	
Échangeur A 154 / A 13 Bretelle de raccordement vers A 13	Cédez le passage
Diffuseur de Val-de-Reuil Bretelle de raccordement vers RD 6154	Cédez le passage
Diffuseur de la Villette Bretelle de raccordement vers RD 313	Cédez le passage
Diffuseur de Saint-Jean Bretelle de raccordement vers RD 6155	Cédez le passage
Diffuseur de Becdal Bretelle de raccordement vers RD 71	Cédez le passage vers Louviers Stop vers Acquigny
Parkings diffuseurs en entrée et en sortie Raccordement à la bretelle de sortie ou d'entrée	Cédez le passage ou stop
Parkings de covoiturage Raccordement à la bretelle ou RD	Cédez le passage ou stop

AUTOROUTE A 29	
Échangeur A 29 / A 13 Bretelle de raccordement vers A 13	Cédez le passage
Parkings diffuseurs en entrée et en sortie Raccordement à la bretelle de sortie ou d'entrée	Cédez le passage ou stop
Parkings de covoiturage Raccordement à la bretelle ou RD	Cédez le passage ou stop

Article 7 : Arrêt et stationnement sur les aires de repos, de service, et parkings de covoiturage

Les aires de service et de repos, et les parkings de covoiturage sont mis à la disposition des usagers de l'autoroute qui pourront y trouver des emplacements pour stationner.

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des surfaces aménagées à cet effet.

Les usagers doivent respecter l'affectation donnée aux différents emplacements, et notamment aux personnes à mobilité réduite.

La durée du stationnement est limitée à 24 heures sur les aires de repos et de services. Toutefois, cette limite sera augmentée de 24 heures pour les poids lourds par jour de week-end, jour férié et jour d'interdiction de circulation.

Au-delà de cette durée, le véhicule pourra être mis en fourrière conformément aux dispositions prévues par le Code de la route. L'enlèvement se fera à l'initiative de l'autorité compétente dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Tous les parkings de covoiturage de SAPN sont à l'usage exclusif des utilisateurs de l'autoroute.

Article 8 : Réseau téléphonique d'appel d'urgence

Les postes d'appel d'urgence permettent de localiser immédiatement l'appel et doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité. Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

À défaut, les numéros téléphoniques d'urgence peuvent être sollicités.

Article 9 : Arrêts en cas de panne ou d'accident

Sauf en cas de nécessité absolue, les conducteurs ne doivent pas arrêter ou stationner leur véhicule sur les chaussées et les accotements, y compris sur les bandes d'arrêt d'urgence des autoroutes.

En cas de panne :

L'utilisateur doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule sur la bande d'arrêt d'urgence, le plus loin possible des voies réservées à la circulation et de se mettre à l'abri derrière les glissières de sécurité lorsque celles-ci existent ou, de préférence, rejoindre un refuge, une aire de stationnement sécurisée (aire de repos, aire de service).

Au cas où l'utilisateur ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir son véhicule dans un délai raisonnable (trente minutes), il doit demander les secours nécessaires en utilisant le réseau téléphonique d'appel d'urgence. Après cette communication, l'utilisateur doit retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant les secours.

Tout usager est tenu d'évacuer son véhicule de l'emprise de l'autoroute dans les meilleurs délais : faute d'y satisfaire, SAPN est habilitée à y procéder à sa place et à ses frais.

Les interventions de réparations et de dépannage, obligatoirement réalisées par un dépanneur agréé SAPN, excédant trente minutes pour les véhicules légers et 1 heure pour les poids lourds ainsi que toute réparation ou dépannage quelle qu'en soit la durée pour les véhicules de transports en commun et les véhicules transportant des matières dangereuses sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence.

L'utilisateur doit alors faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou, en cas de nécessité, sur l'aire ou sur un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur agréé par SAPN.

De même quel que soit le type de véhicule concerné, les interventions sur la bande d'arrêt d'urgence d'une largeur inférieure à 2,50 m ou sur certains ouvrages d'art (viaduc, tunnel) sont interdites.

En cas d'accident :

L'alerte doit être donnée par le réseau téléphonique d'appel d'urgence.

SAPN pourra, après concertation avec les forces de l'ordre de l'autoroute imposer les mêmes restrictions de circulation nécessaires à la sécurité des usagers.

Tout usager est tenu de dégager son véhicule accidenté des voies de circulation. Au cas où l'utilisateur serait dans l'impossibilité de satisfaire à cette obligation sans sortir de son véhicule ou refuserait d'y procéder, les forces de l'ordre et/ou SAPN seraient habilitées à procéder ou faire procéder à l'enlèvement des marchandises et du véhicule accidenté aux frais de l'intéressé, par un garagiste agréé par SAPN.

Article 10 : Dépannage

Le service de dépannage est organisé à l'initiative de SAPN qui mobilisera les dépanneurs agréés par la commission départementale d'agrément relevant du préfet.

Les usagers en panne se conformeront aux prescriptions édictées par SAPN dans le règlement d'exploitation.

Tout véhicule inoccupé demeurant immobilisé sur la bande d'arrêt d'urgence au-delà du délai nécessaire à l'intervention d'un dépanneur sera, compte tenu du danger qu'il représente, enlevé

sous la responsabilité de SAPN par un garagiste agréé. Le propriétaire devra, pour le récupérer, acquitter les frais d'enlèvement et de garde.

Article 11 : Troubles à la circulation

Il est interdit à toute personne, sur le domaine autoroutier concédé de créer des troubles à la circulation.

Article 12 : Prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et de la surveillance du trafic

Les forces de l'ordre, en concertation avec SAPN, pourront prendre toutes mesures justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic, notamment la mise en place d'un délestage via le réseau secondaire, après contact avec la DDTM pour s'assurer de sa viabilité et après autorisation de celle-ci. Une confirmation écrite sera envoyée postérieurement.

Article 13 : Entrée en vigueur et abrogation des arrêtés précédents

L'arrêté départemental portant réglementation de la police sur les autoroutes A 13, A 29, A 131 et A 154 dans le département de l'Eure approuvé par Monsieur le Préfet de l'Eure le 17 juin 2025 est abrogé.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures. Les dispositions relatives à la circulation du matériel de service non immatriculé et à la circulation à pied des personnels de service et de sécurité ne sont pas reprises et font l'objet d'un arrêté distinct.

Article 14 : Publication

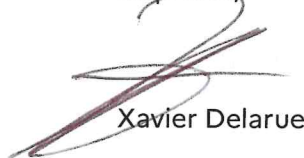
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et affiché dans les établissements de SAPN, les installations annexes et les communes traversées.

Article 15 : Ampliation

Monsieur le Préfet de l'Eure, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie de l'Eure, monsieur le directeur délégué de la région Normandie de SAPN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le sous-directeur des financements innovants et du contrôle des concessions autoroutières, au commandant de la région militaire de défense Ouest et à mesdames et messieurs les maires des communes traversées.

Évreux, le 25 SEP. 2026

Le préfet,

A stylized signature in dark ink, consisting of a large, sweeping 'X' followed by a horizontal stroke and a small flourish.

Xavier Delarue

